



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juin 2011

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 20 mai 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de la commune de Woluwe-Saint-Pierre pour la raison suivante. Les timbres qu'elle venait d'acheter au bureau central de la poste de sa commune lui ont été remis dans une enveloppe imprimée uniquement en néerlandais.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez:

“ [...] La remise des timbres dans une enveloppe doit être considérée comme un rapport avec un particulier d'un service local. [...]”

En région de Bruxelles-Capitale, les bureaux de poste emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue utilisée par le client (français ou néerlandais). Si le bureau connaît la langue du particulier, cette langue doit être utilisée aussi bien oralement que par écrit. Dans ce cas le bureau de poste n'a pas agi conformément à la loi.

Bpost s'excuse de cette erreur. Il est demandé aux membres du personnel concernés d'être attentifs à l'application correcte des lois sur l'usage des langues en matière administrative.[...]

*

*

*

La remise de l'enveloppe dont question constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale (en l'occurrence le bureau de poste) emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plaignante s'étant présentée au guichet en français, pour l'achat de timbres postaux, son appartenance linguistique était connue, et l'enveloppe qui lui a été remise aurait dû être établie en français également.

La CPCL estime, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une erreur humaine pour laquelle Bpost présente ses excuses.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]